

## Miscellanea

### L'Abbé général Despruets et la sécession des circaries belges (1572/74)

Émile Valvekens s'est fait l'historien du généralat prémontré de Jean Despruets (1572-1596). Ce connaisseur du seizième siècle prémontré, en retraçant la genèse de certaines aspirations centrifuges, a mis en cause la commende de l'abbaye chef d'ordre qui paralysait la juridiction générale et retardait la réforme préconisée par le concile de Trente<sup>1</sup>). Lorsque le prémontré Jean Despruets mit fin à cette période malencontreuse, étant, en 1572, promu par provision apostolique au siège abbatial de Prémontré, la restauration tridentine figurait tout haut sur le programme de ce docteur de Sorbonne devenu réformateur général de son ordre.

Dans le cadre de ces recherches<sup>2</sup>), Émile Valvekens a consacré des pages bien fouillées à la brève sécession des circaries de Brabant, de Flandre et de Floreffe, qui culminait dans la célébration d'un chapitre national «belge» en 1572.

Le 9 ou 10 mai 1574, lors de son premier chapitre général, Despruets, secondé par une mince rangée de trois pères capitulaires français<sup>3</sup>), releva immédiatement le défi et jeta l'anathème sur les prélats qui avaient participé à ce chapitre national. Constatant, en outre, l'absence

<sup>1</sup>) Voir Ém. VALVEKENS, *Le cardinal François Pisani, abbé commendataire de Prémontré (25 avril 1535-octobre 1561)*, dans *An. Praem.*, XVII, 1941, pp. 35-163. IDEM, *Le cardinal Hyppolite d'Este, abbé commendataire de Prémontré (11 mai 1562-2 décembre 1572)*, dans *An. Praem.*, XVIII, 1942, pp. 91-135.

<sup>2</sup>) Voir surtout É. VALVEKENS, *L'ordre de Prémontré et le concile de Trente. Le chapitre national néerlandais de 1572*, dans *An. Praem.*, I, 1925, pp. 252-257; VI, 1930, pp. 74-97. IDEM, *De Sint-Michielsabdij te Antwerpen vanaf 1564 tot 1596. Bij het ontstaan van de Nederlandse beroerten*, in *An. Praem.*, II, 1926, pp. 272-287. IDEM, *L'ordre de Prémontré et le Concile de Trente. La Congrégation des Prémontrés d'Espagne*, dans *An. Praem.*, VIII, 1932, pp. 5-24.

<sup>3</sup>) À côté de l'abbé général Despruets étaient présents Antoine Visconti, abbé de Saint-Martin de Laon, et Thomas de Ham, abbé de Laval Dieu, tous les deux docteurs en théologie de la Sorbonne, ainsi que Antoine Desprez, abbé de Saint-Jean d'Amiens. Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets (1572-1596)* textes publiés par Émile VALVEKENS, dans *An. Praem.*, XVI, 1940, p. 6 (pagination spéciale).

non justifiée de ces abbés, ou de leurs représentants, ce même chapitre général les déclara contumaces, leur intima défense de tenir désormais chapitre provincial pour les Pays-Bas espagnols et ordre de se rendre au prochain chapitre général, d'y offrir à l'abbé de Prémontré leur hommage d'obédience, après avoir préalablement, dans les six mois, purgé leur contumace<sup>4</sup>). L'année suivante, pour obtempérer à cette injonction, Guillaume Dupaix, abbé de Floreffe, et Guillaume Greve, abbé de Saint-Michel d'Anvers, au nom de leurs co-abbés, assistèrent en l'abbaye de Prémontré à une assemblée capitulaire aussi dégarnie que celle qui les avait condamnés<sup>5</sup>).

Si l'on s'en tient à la lettre des décrets capitulaires, ces mesures draconiennes risquent d'évoquer le bras vengeur des justes et la marche à Canossa des repentis humiliés. Mais rien n'est moins vrai. C'est ce qui résulte d'un échange de lettres entre l'abbé général Jean Despruets et les abbés concernés, une correspondance qui apparemment a échappé à la sagacité d'Émile Valvekens<sup>6</sup>). On vient de revaloriser, en effet, une lettre de Jean Despruets, datée du 16 août 1574<sup>7</sup>), qui comble une lacune et qui permet de mieux inscrire cet incident dans le cadre des activités rénovatrices du grand réformateur.

Cette lettre contient la réponse de Despruets au mémoire que les abbés de Saint-Michel d'Anvers et de Parc, Greve et Vander Linden, lui adressèrent au nom des prélats de la circarie de Brabant. Assemblés à Bruxelles quelques semaines à peine après la clôture du chapitre géné-

<sup>4</sup>) J'ai reproduit en annexe le décret capitulaire condamnant les abbés belges. Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets (1572-1596)*, textes publiés par Émile VALVEKENS, dans *An. Praem.*, XVI, 1940, pp. 6-7 (pagination spéciale).

<sup>5</sup>) Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, pp. 12-13. À remarquer que la participation de la délégation des circaries belges au chapitre général de 1575 n'inaugurait pas une présence régulière. Pendant une quarantaine d'années les belges ne comparurent pas et leur présence n'est à nouveau enregistrée que lors du chapitre général de 1617. Voir *Acta et Decreta Capitulum Generalium Ordinis Praemonstratensis*, éd. J.B. VALVEKENS, tom. IV, Averbode [1979-1984], pp. 32-33.

<sup>6</sup>) Pour l'épisode qui nous occupe, É. Valvekens se contente de quelques informations au sujet de l'abbé Dupaix de Floreffe. Il mentionne uniquement que plusieurs religieux de Floreffe s'étaient soumis à l'autorité de l'abbé général, alors que leur propre abbé, Guillaume Dupaix, semblait se fixer dans ses prérogatives périmées de visiteur général. L'auteur se réfère à une note de V. Barbier, qui, jadis, signalait l'existence aux archives de Floreffe d'une lettre de Despruets à Dupaix, lettre datée du 24 août 1574, dans laquelle l'abbé général reprochait à son vicaire de traîner en longueur son acte de soumission. L'échange de lettres qui nous occupe ne figure pas dans son récit. Voir V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, I, Namur, 1896, p. 290, note 1. Voir aussi *Acta et documenta Joannis de Pruetis Abbatis Praemonstratensis*, Textes publiés et commentés par É. VALVEKENS, dans *An. Praem.*, XXX, 1954, pp. 254-255.

ral, les prélats brabançons avaient rédigé, le 10 juin 1574, en la Fête-Dieu, cet exposé pour tirer leur comportement au clair. La teneur de cet écrit ne nous est pas parvenue, mais son contenu se lit aisément dans la réponse que Despruets rédigea le lendemain de la remise de ce pli. Vu l'importance de ce document j'ai cru bon de le publier en annexe et d'en présenter ici une analyse.

Se trouvant entre l'enclume et le marteau, les abbés brabançons remontrent que leur «sécession» s'enracine, en fin de compte, dans le bref du 1 octobre 1552, par lequel le pape Jules III autorisait Charles Quint, roi d'Espagne et duc de Brabant, à placer tous les couvents situés dans les provinces dépendantes de la maison d'Habsbourg sous la direction exclusive de leurs supérieurs autochtones, en les soustrayant à la juridiction et à la visite de tout supérieur étranger. Or l'ordonnance royale apostillée le 22 novembre 1563, scellant la sécession progressive des circaries belges, ne fut que l'application de ce rescrit papal. Et les abbés de conclure en bonne logique que, vu ces antécédents, leurs rapports avec l'abbaye-mère ne pourraient se normaliser qu'après la révocation du bref papal et l'annulation du *mandatum* royal.

Pour saisir à sa juste valeur la portée de ces arguments, rappelons que les prémontrés belges ne s'étaient pas ralliés avec empressement à la politique espagnole qui les poussait à se détacher du centre de l'ordre. Pendant un bon bout de temps, le bref de Jules III restait en effet pour eux lettre morte. Si, à l'époque, leurs représentants ne se présentaient pas aux chapitres généraux de Prémontré, ce ne fut certainement pas à cause de certaines aspirations séparatistes. L'absentéisme généralisé qui affectait l'ordre tout entier s'explique aussi bien par les tensions politiques de cette période, que par l'insignifiance grandissante de ces assemblées acéphales<sup>8)</sup>. Seul l'abbé de Floreffe, en sa qualité de troisième proto-abbé de l'ordre, prit part aux assises du chapitre général de

<sup>7)</sup> La lettre de Despruets se conserve en copie aux archives de l'abbaye de Berne à Heeswijk (Pays-Bas) sous la cote: Afd. I, IV G, Generaal Kapittel 1574. Nous remercions bien vivement notre confrère Gilbert van der Velden qui nous a fait connaître ce document. La lettre ne figure pas dans la publication d'Émile VALVEKENS, *Acta et documenta Joannis de Pruetis Abbatis Praemonstratensis*, dans *An. Praem.*, XXX, 1954, p. 254.

<sup>8)</sup> De 1541 jusqu'en 1605 le nombre des capitulaires ne dépassait jamais la dizaine. Voir *Acta capitulorum generalium ordinis Praemonstratensis*, éd. J.B. VALVEKENS, tom. III, Averbode, [1973-1979], pp. 126-343. Cette situation ne changea pas sous le généralat de Despruets, car la moyenne de cinq participants ne fut presque jamais dépassée. Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé Général Jean Despruets*, éd. Ém. VALVEKENS, dans *An. Praem.*, XVI, 1940, pp. 1, 6, 12, 13, 21, 28, 35, 44, 53.

Prémontré. Lors des assemblées de 1561 et 1562, on le retrouve qui, avec un seul co-abbé, constituait le plénum du chapitre<sup>9)</sup>. Dès lors ce prélat lança l'idée de célébrer la prochaine assemblée capitulaire dans les Pays-Bas espagnols afin d'assurer une plus grande participation des abbés belges, mais, ce faisant, il s'attira le mécontentement des dirigeants de Bruxelles, rata le rapprochement visé et provoqua le durcissement du contrôle gouvernemental.

L'abbé Dupaix, premier en rang par sa qualité de visiteur capitulaire de trois circaries belges, se vit alors contraint à mettre sur pied les structures administratives prévues par le bref de Jules III de 1552. Il dut d'abord présenter une requête pour que le roi convoque les capitulaires, — l'abbé et un représentant de chaque communauté — puisque, d'après le bref, aussi longtemps qu'il n'y avait pas de supérieur en chef, ce premier chapitre national ne pouvait valablement se constituer que par ordre du souverain lui-même. Une fois constituée cette assemblée avait le droit de se choisir librement ce supérieur régional. Ce dignitaire, portant le titre de *primat de l'ordre de Prémontré en Basse-Germanie*, fut muni de prérogatives semblables à celles de l'abbé général de Prémontré. On lui confiait la présidence des chapitres nationaux belges dont la fréquence fut fixée à quatre ans, la visite canonique et les autres tâches de direction en collaboration cependant avec un conseil composé de quatre membres<sup>10)</sup>.

La requête de Dupaix fut provisoirement apostillée à Bruxelles par le gouverneur général espagnol, en date du 22 novembre 1563, en prévision toutefois de l'approbation définitive que le souverain lui-même aurait dû octroyer au cours d'une visite aux Pays-Bas qui semblait imminente. Mais comme Philippe II se tint à l'écart de ses provinces nordiques en révolte, la convocation d'un chapitre national fut renvoyée aux calendes grecques. Un tel chapitre fut tout de même convoqué par le duc d'Albe, gouverneur général des Flandres, et se tint à l'abbaye du Parc du 15 au 18 février 1572<sup>11)</sup>.

Dès son entrée en charge, l'abbé Despruets, fort de sa provision apostolique, s'attaqua à la sécession belge qui, elle aussi, se réclamait

<sup>9)</sup> *Acta capitulorum generalium ordinis Praemonstratensis*, éd. J.B. VALVEKENS, tom. III, pp. 297, 304.

<sup>10)</sup> Pour le contenu du bref de 1552 voir É. VALVEKENS, *Le concile national néerlandais de 1572*, dans *An. Praem.*, VI, 1930, pp. 77-78.

<sup>11)</sup> Voir É. VALVEKENS, *L'Ordre de Prémontré et le Concile de Trente. Le chapitre national néerlandais de 1572*, dans *An. Praem.*, VI, 1930, pp. 74-101.

du *nilhil obstat* apostolique. L'abbé général crut toutefois discerner chez les abbés d'outre-frontière un profond désir, à peine camouflé par le veto gouvernemental, de secouer le joug de Prémontré. Il les convoqua donc au chapitre général en les menaçant de l'excommunication s'ils osaient lui faire la sourde oreille. Comme personne ne comparut, la menace fut exécutée par un décret du chapitre de 1574.

Dans sa réponse du 16 août 1574, qui nous occupe ici, Despruets dit aux prélats brabançons sa joie d'avoir reçu leur missive qui ne respire pas l'esprit rebelle qu'il avait présumé. Les abbés y faisaient preuve d'un beau savoir-vivre en parant les anathèmes par des marques de respect envers le général et par un exposé détaillé de leur situation. Despruets interpréta le tout comme une tentative de rapprochement, qu'il se devait de ne pas décliner.

Le réformateur général se rallia même à leur argumentation. Lui aussi cherchait un expédient pour sortir de l'impasse et se disait tout à fait favorable à la révocation du bref de Jules III, puisque la fameuse ordonnance de Philippe II devait être dénudée de son appui légal afin de prévenir tout usage ou, ajoute-t-il avec un brin d'ironie, tout usage injuste de cette concession papale. Mais tandis que les abbés brabançons montraient quelque réticence quant à la faisabilité de cet expédient, Despruets ne marquait aucune hésitation, prétendant même que depuis quelque temps il ruminait la neutralisation de cet hideux indult. Ce qui plus est, depuis longtemps il aurait pu réussir ce coup, s'il avait eu en mains le texte de ce document. Ne connaissant pas la teneur du rescrit, il aime cependant à croire que ses agents romains obtiendront satisfaction au cours du mois de septembre. S'il n'y parvenaient pas, l'abbé général en personne irait à Rome au cours de l'hiver 1574-1575. Entretemps, il comptait ramasser les fonds nécessaires pour y financer le renouvellement des privilèges de l'ordre<sup>12</sup>). Il voulait, en outre, en la ville des papes, s'employer à saborder l'introduction de l'abbatiate et du provincialat triennaux dans la circarie d'Espagne, dont la requête, pour la deuxième fois dans un an, avait été mise à mijoter dans les bureaux de la curie romaine nonobstant l'avis contraire du chapitre général de 1574<sup>13</sup>).

<sup>12</sup>) Grégoire XIII, dans sa bulle *Cum a nobis petitur* du 7 mai 1578, corrobore à la demande de Jean Despruets les privilèges concédés depuis Honorius II jusqu'à Jules II. Éd. J. LE PAIGE, *Bibliotheca praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 732.

<sup>13</sup>) Ce ne fut qu'en 1578 au mois de mai que Jean Despruets se rendit à Rome où il obtint le renouvellement des privilèges ainsi que la confirmation de ses pouvoirs étendus

Et Despruets d'exploiter le spectre de cet abbatiat triennal. Il prophétise que cette nouveauté ne présage rien de bon pour les abbés brabançons, car le roi d'Espagne, ce garant de leur autonomie, ne voudra plus des abbés à vie, mais introduira chez eux le système espagnol de l'abbatiat triennal. On digère mal cet abbatiat à terme, confesse le général, parce que l'idée en était soufflée au roi par des conseillers mal avisés, notamment par les Hieronymites qui avaient tenté de s'emparer des abbés prémontrés d'Espagne et de leurs abbayes, mais avaient échoué en dernière minute. Despruets trouve l'abbatiat triennal surtout répugnant parce qu'il s'avère incompatible avec les statuts, les privilèges et avec les structures mêmes de l'ordre de Prémontré.

Faisant siennes les thèses des prélats brabançons, le général se déclare encore prêt à faire annuler l'ordonnance royale elle-même. Mais il renvoie aussitôt la balle à ses collègues en affirmant qu'eux-mêmes peuvent obtenir cette annulation sur simple présentation, éventuellement en son nom, d'une requête au Conseil d'État à Bruxelles. Il vaut toutefois mieux attendre la révocation du bref papal de 1552, puisque toutes les prétentions du roi reposent sur cet indult, qui, une fois révoqué, fera crouler les ingérences royales. Despruets est tellement convaincu de la réussite de ses démarches à Rome qu'il annonce d'ores et déjà que, dès l'arrivée de la révocation du rescrit, il en avertira l'abbé de Floeffe. En passant, il prie les abbés brabançons de ne pas délaissier leur collègue qui, sans doute, se trouve gêné à déposer les responsabilités qu'il détenait pendant la sécession. Il aura besoin de tout leur support pour refaire l'unité autour de l'abbé de Prémontré.

Quant à l'excommunication, Despruets rappelle qu'il ne s'agissait pas seulement d'une menace. Les prélats furent effectivement frappés de la censure, parce qu'ils avaient célébré leur chapitre national en infraction d'un ordre formel du chapitre général. Toutefois, vu leurs bonnes dispositions, l'abbé général les déclare absous pour autant qu'ils se trouveraient encore impliqués dans cette mesure pénale. Quant à leur absence du chapitre général de 1574, Despruets réproouve leur contumace: dûment convoqués et cités, ils n'avaient pas obtempéré à l'ordre de comparaître. Suite au décret capitulaire exigeant amende honorable endéans les six mois à compter de la fin du chapitre, ils doivent purger cette contumace dans le plus bref délai<sup>14</sup>).

sur toutes les maisons de l'ordre de Prémontré. Voir *Acta et documenta Joannis de Pruëti Abbatis Praemonstratensis* (+ 1596), dans *An. Praem.*, XXX, 1954, p. 266.

<sup>14</sup>) Voir en annexe le libellé latin de cette condamnation.

À la fin de sa missive, l'abbé général exhorte les prélats de faire observer dans leurs abbayes les autres décrets du chapitre général de 1574 qui visent la reprise des observances traditionnelles de l'ordre de Prémontré. Pour rehausser l'esprit de fraternité on se donnera la paix pendant la messe, pour s'imprégner davantage des bienfaits de la mission salvifique du Christ on restera agenouillé pendant le chant du *Et homo factus est* dans le Credo, pour nourrir l'esprit de pénitence on se donnera la discipline tous les vendredis et pour renforcer l'unité de l'ordre l'office divin sera récité partout uniformément d'après le bréviaire prémontré qui vient de sortir de presse chez Kerver à Paris. Lors de ses visites dans les abbayes belges, Despruets ne manquera pas d'inculquer les quatre points de son premier programme de restauration. Ces pratiques venaient toutefois s'inscrire dans le cadre du renouveau spirituel véhiculé par les décrets du chapitre national belge que Despruets venait de désapprouver.

L'abbé général termine sa lettre d'un ton amical — il signe *amicus vester* — en invitant ses collègues brabançons à multiplier les contacts avec lui et à porter ensemble les fardeaux du gouvernement.

Quel que soit le résultat de mes démarches, dit-il pour conclure, un abbé général ne peut renoncer aux devoirs de sa charge et je viendrai vous voir à tout prix, avec ou sans révocation du bref.

Cette clause finale réduit à ses justes proportions les perspectives plutôt emphatiques du général. Comme c'était à prévoir, la rétractation formelle du bref, aussi bien que l'annulation de l'ordonnance royale étaient irréalisables. Ainsi les belles promesses du général réformateur s'avéraient plutôt de belles bravades. En 1575, Despruets réussit néanmoins à se faire admettre dans les Pays-Bas espagnols pour y visiter les abbayes norbertines. Le permis lui fut cependant accordé sous forme d'une commission, pour une seule fois, et à condition que le général de Prémontré se fasse accompagner d'un abbé brabançon, en l'occurrence de l'abbé Greve de Saint-Michel d'Anvers, désigné par la cour de Bruxelles. Le choix des termes de cette *commission* est très révélateur : c'est le roi d'Espagne qui commissionne, c'est-à-dire qui délègue son pouvoir à l'abbé général pour la visite des abbayes établies sur son territoire, ce qui dénote à l'évidence que le gouvernement espagnol n'était pas enclin à renoncer aux prérogatives royales en la matière<sup>15</sup>).

<sup>15</sup>) Dans les lettres de créance que Despruets montra lors de sa visite à Averbode le 16-17 mars 1575 on lit : *Commissionem suam ex parte regis Hispaniae ducis Brabantiae pro hac vice visitandi gratia concessam*. Voir *Acta et documenta Joannis de Pruetis Abbatis Praemonstratensis*, dans *An. Praem.*, XXX, 1954, pp. 258-259.

Pour ce qui en est de la révocation du bref apostolique de 1552, il serait par trop simpliste d'ajouter foi aux belles perspectives avancées par Despruets, d'autant plus que des rétractations formelles de ce genre ne font guère partie de la pratique administrative de la curie romaine. Quels graves arguments auraient d'ailleurs fait culbuter un indult d'une telle importance qui se ramifiait dans les centres de la politique internationale? Une simple demande par des agents d'un abbé général français? Certainement pas. L'on se voit donc porté à croire que les grandioses perspectives de Despruets, en ce début de son généralat, servaient surtout la cause de son autorité. Il tirait avantage de l'ascendant particulier dont manifestement il jouissait à Rome et qu'il ne manquait d'étaler. Par ailleurs Despruets fit entrevoir dans sa lettre que, pour s'assurer l'exercice incontesté et incontestable de ses prérogatives généralices, il ne comptait pas tellement sur la révocation d'un indult pontifical qui gênait ses activités, mais plutôt sur la confirmation des anciens privilèges des abbés généraux. Cette confirmation concordait d'ailleurs admirablement bien avec la stratégie tridentine. Au nom de la fidélité aux saintes traditions, elle consacrait pour les siècles à venir un certain immobilisme structurel qui ne fut pas toujours favorable au progrès de l'ordre.

Abdijstraat, 40  
B-2260 Tongerlo

L.C. VAN DYCK, O. Praem.

## ANNEXE

1574, 16 août

*L'abbé général Jean Despruets répond à la lettre du 10 juin 1574, dans laquelle les abbés brabançons exposent les causes de leur sécession, et, pour en arriver à la normalisation des rapports avec Prémontré, proposent la révocation du bref de Jules III de 1552 et du mandat royal de 1563.*

*Copie: Heeswijk (N.Br.), Archives de l'abbaye de Berne, Afd. I, IV G Generaal Kapittel 1574.*

Reverendis Patribus et Confratribus nostris Sancti Michaelis Antverpiensis, Parcensis ac aliis Brabantie coabbatibus.

Littere vestre die venerabilis Sacramenti Bruxelle scripte ipso Assumptionis beate Marie post sacrificium tandem Premonstrati reddite sunt que me non mediocriter oblectarunt. Video enim vos non esse alienatis animis ab obedientia nobis debita. Duo tamen capita precipua continent vestre litere. Primum est, ut quam brevi fieri possit indultum pontificium supprimatur, ne eo uti vel potius abuti vobis liceat in posterum. Secundum caput est, ut prohibitionis vobis facta per Regem catholicum, ne huc ad nos veniatis, tollatur. Quod ad primam attinet, jamdiu fuisset revocatum si exemplar eius habuissem. Exspecto tamen hoc mense septembri revocationem, quod si non impetravero, Urbem sum petiturus hac hieme, si aliquid pecuniarum invenire quoquo modo possim ut privilegia ordinis nostri sacri poene exoleta et oblitterata renoveantur et confirmantur. Et ut impediam ne triennales sint abbates et triennalis provincialis in Hispania, ut jam anno elapso tentarunt. Quod ubi in Hispaniarum monasteriis rex catholicus effecerit, dubium non est quin tantumdem in Belgio tentet, habet enim a consiliis novarum harum rerum quosdam Hieronimitanos religiosos qui postquam in suum ordinem nostros coabbates et monasteria transferre non potuerunt triennales efficere volunt, evertentes jus commune et privilegia ac statuta nostra et ordinem universum. Quod iure attinet ad renovationem mandati regis catholici, debuissetis ad me mittere exemplar et poteritis ipsi facili negotio et sine labore eam impetrare a consilio regis in Belgio, offerendo ei nostro nomine libellum supplicem, sed mihi videtur tutius facturos si expectaveritis revocationem indulti et eam libello supplici allegare possitis, quam ubi obtinero, mittam Reverendo Abbati Floreffiensi, quem juvare debetis in omnibus et dare omnem operam ut coadunemur, nihil foedius veris religiosis disiunctis et dissociatis a capite, nihil amabilius ipsa membrorum compagine cum capite. Quod ad vinculum anathematis attinet, in casu lata erat sententia, quo congregaremini celebrandi capituli patrii vel provincialis causa, ab illo tamen vinculo, si quo modo ligati estis, absolutos declaramus hiis presentibus. Quod autem capitulo generali nostro defuistis admoniti et citati, purganda erit hec contumacia per literas et per primum nuntium, ut in articulis capituli generalis continetur, quos ad dominum Floreffiensem mittimus et aeditos a nobis pro pietate et religione restituenda observare in vestris ecclesiis diligenter curabitis, et breviariis nostris Lutetie excussis utemini. Nos vestrarum rerum poteritis, si lubet, sepius certiores facere. Invisuri vos obtenta revocatione vel non obtenta, prout mei officii ratio postulat. Videte si quid privilegiis nostris addendum esse putatis.

Deus optimus vos omnes salvos et incolumes servet et zelum religionis adaugeat.

Datum Premonstrati vestri XVI<sup>a</sup> augusti anno Domini millesimo quinquagesimo septuagesimo quarto.

fr. Joannes de Pruetis, abbas Premonstratensis.

Extracti sunt subsequentes articuli ex Registris Actorum capituli generalis ordinis Premonstratensis celebrati Premonstrati per Reverendissimum Dominum Joannem de Pruetis sacre Theologie professorem ac Abbatem Premonstratensem, totius ordinis generalem Reformatorem ac patres abbates eiusdem ordinis, Anno domini XVc LXXIIII die nona maij.

Audita relatione Reverendissimi Domini Premonstratensis de electione provincialis triennalis et triennialium Abbatum in circaria Hispanie et annuo provinciali capitulo, capitulum dictam electionem triennialium Abbatum et triennalem provincialem et annum capitulum provinciale omnino reprobavit tamquam contrarias dictas electiones triennales consuetudini et statutis et privilegiis ordinis, approbat autem vicariatum in mense aprili nuper elapso missum ab Abbate de Retuerta per dictum Reverendissimum, reservata dicto Reverendissimo visitatione.

Item preceptum factum per dictum Reverendissimum Patri Abbati Floreffiensi et aliis Abbatibus circarie Floreffie et Brabantie et Flandrie ut generali capitulo Premonstratensi celebrando, hoc anno adessent, et prohibendo sub pena excommunicationis ne provinciale capitulum vel generale in Belgio celebrarent Capitulum approbat dictum mandatum et quia nullam excusationem de suo defectu et non comparitione miserunt eos contumaces iudicat, cum capitulo generali annuo iuxta statuta adesse deberent. Quoad vero prohibitionem ne celebrarent provinciale sub pena excommunicationis, capitulum generale prohibet sub eadem pena ne celebrent dictum capitulum provinciale in posterum, quod ipsi generale vocant sed adsint proximo capitulo nostro generali deficientes ab ea infra sex menses se purgabunt et obedientiam domino Premonstratensi presentabunt cui partes capitulum generale committit<sup>16</sup>).

Item cupiens capitulum totis viribus primevam patrum pietatem et religionem renovare et reducere in memoriam, ordinat ut in celebrationem maioris misse prolato verbo: *pax Domini sit semper vobiscum*, diaconus exosculetur sacerdotem dicens: *pax tibi patri et sancte Ecclesie*, et, eo exosculato et subdiacono, novitium ministrum exosculatur, qui, quidem novitius, statim veniet summa cum humilitate ad Abbatem prebens ei osculum dicens: *pax tibi pater*. Deinde suo ordine ad singulos religiosos dicens: *pax tibi frater*, Christus enim pax nostra offertur deo in reconciliationem nostram, et nos invicem reconciliatos esse oportet ut hec hostia oblata sit nobis propitia. Non ascendet autem

<sup>16</sup>) Édité dans *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets (1572-1596)*, textes publiés par Émile VALVEKENS O. Praem., dans *An. Praem.*, XVI, 1940, (pagination spéciale), pp. 6-7.

gradus superiores novitius, sed manebit in subselliis inferioribus, ubi solet benedictionem accipere<sup>17)</sup>).

Item in Symbolo Niceno ab articulo *Et homo factus est* usque ad articulum *Et resurrexit*, maneant fratres adgeniculati in choro ut melius expriment hac ceremonia mortem Christi et Apostolorum merore. Et cantabitur in omnibus ecclesiis Symbolum Nicenum a fratribus absque organis<sup>18)</sup>).

Item ut circumferamus mortem Christi in corporibus nostris et assuescamus eius stigmata portare, qui pro nobis virgis cesus est, singulis diebus veneris fratres accipient disciplinam a prelato vel a seniore si adfuerit, discoopertis spatulis<sup>19)</sup> vel saltem una. Et prelatus a priore vel seniore<sup>20)</sup>).

De mandato Reverendissimi Domini mei et capituli generalis, frater Philippus Gavette, scribe ordinis premonstratensis.

Item ille articulus, non erat in copia ex qua superiores extraxi sed in alia copia nobis a Floreffensi brevi transmissa.

Item capitulum approbat privilegium factum et datum domino Kerver bibliopole Parisiensi per Reverendissimum Dominum Premonstratensem pro imprimendis et excutiendis<sup>21)</sup> breviariis et aliis nostris libris ecclesiasticis prohibetque sub pena excommunicationis omnibus religiosis ne alio breviario utantur sed hoc sibi quisque comparet<sup>22)</sup>).

<sup>17)</sup> Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 8.

<sup>18)</sup> Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 9.

<sup>19)</sup> É. Valvekens dans *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 9 lit *scapulis* au lieu de *spatulis*, reproduisant la lecture proposée par Grégoire du Crocq.

<sup>20)</sup> Voir *Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 9.

<sup>21)</sup> Le manuscrit de Heeswijk porte *excutiendis*, tandis que É. Valvekens (*Les Chapitres Généraux de l'Abbé-Général Jean Despruets*, p. 7) lit *excudendis* d'après la lecture proposée dans la transcription de Grégoire du Crocq.

<sup>22)</sup> Voir sur ce bréviaire, revu par le jeune universitaire Martin Bourlier, religieux de Jandeure, et imprimé chez Jacques Kerver à Paris, É. VALVEKENS, *Un tournant dans l'histoire de la liturgie prémontrée*, dans *An. Praem.*, III, 1927, pp. 241-263.